



SECRETARIAT GÉNÉRAL

 3 place Arnold F-67000 STRASBOURG

 +33-(0)388 61 18 62 **Fax** +33-(0)388 60 58 79

e-mail : ciec-sg@ciec1.org Internet: www.ciec1.org

LIVRE VERT

[COM/2010/747]

« Moins de démarches administratives pour les citoyens: Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil »

Introduction : La Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) se réjouit de ce que la Commission Européenne souhaite lever les entraves à la libre circulation des citoyens résultant de la diversité des droits nationaux de l'état civil et a examiné avec attention le Livre vert publié par la Commission Européenne à cette fin.

La CIEC constate avec satisfaction que sa compétence spécialisée en matière d'état civil est affirmée dans le Livre vert et que les références à ses travaux y sont nombreuses, et elle saisit cette opportunité pour formuler des observations et préconiser que cette occasion soit suivie d'une diffusion plus large des principes et documents élaborés par la CIEC et qui sont de nature à lever un certain nombre d'obstacles à la libre circulation des citoyens au sein de l'Union Européenne.

La CIEC rappelle que pour favoriser la circulation des actes et documents en matière d'état civil et faciliter plus généralement la coopération internationale dans ce domaine, elle a développé une importante activité documentaire et normative, élaborant notamment 32 Conventions et 9 Recommandations. Elle attire l'attention sur le fait que la plupart de ses instruments comportent des annexes -certificats, avis ou extraits des registres de l'état civil- qui sont établies sur des modèles normalisés, qui ne nécessitent pas de traduction et qui sont acceptés dans les Etats contractants sans légalisation ou formalité équivalente (ces documents sont accessibles sur le site web de la CIEC: <http://www.ciec1.org>). La quasi-totalité des Conventions est ouverte aux Etats membres de l'Union Européenne.

Il est précisé que les réponses qui suivent ont été soumises aux Etats membres de la CIEC et qu'elles reflètent les discussions, sans préjuger de la position propre qu'un Etat peut présenter.

Question 1 : *La suppression des formalités administratives, telle que la légalisation ou l'apostille, vous semble-t-elle répondre aux difficultés rencontrées par les citoyens?*

En raison de la longueur de ces formalités et de leur coût, la légalisation et l'apostille sont un obstacle à la libre circulation des citoyens; leur suppression pour les documents de l'état civil qui émanent des autorités compétentes des Etats membres est certainement souhaitable pour réaliser les objectifs poursuivis par la Commission Européenne. Les Conventions de la CIEC prévoient d'ailleurs une dispense de légalisation pour les documents qu'elles mettent en œuvre et une Convention plus générale (la Convention CIEC n°17, portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977), prévoit une dispense de légalisation pour un éventail encore plus large de documents (article 2). La Convention du 15 septembre 1977 est ouverte aux Etats membres de la CIEC et à tout Etat membre du Conseil de l'Europe.

Néanmoins, une vérification de l'authenticité des documents peut s'avérer nécessaire dans certains cas et un contrôle doit pouvoir être exercé par l'autorité à qui ils sont présentés ; c'est ce que prévoit la Convention n° 17 précitée: en cas de doute grave sur l'authenticité d'un document, l'autorité qui le

reçoit peut le faire vérifier par l'autorité qui l'a délivré (article 3) ; la demande de vérification et la réponse sont faites au moyen d'un formulaire normalisé plurilingue qui est annexé à la Convention (article 4) et la vérification est faite gratuitement (article 5).

Il faut en outre relever que la suppression de ces formalités ne résout pas tous les problèmes rencontrés par les citoyens, puisque subsiste l'obstacle majeur du contenu des documents et de sa reconnaissance. La légalisation et l'apostille ne portent que sur l'authenticité du document et elles ne permettent qu'une vérification formelle de la véracité de la signature apposée sur le document, la qualité du signataire et l'identité du sceau ou timbre qui y est apposé. Ces formalités permettent donc de lutter contre la fraude dans un certain nombre d'hypothèses, mais elles sont inefficaces et même contre-productives en cas de corruption du signataire; elles sont surtout insuffisantes, puisqu'elles ne permettent pas de vérifier l'exactitude du contenu du document.

Question 2 : *Une coopération plus poussée entre les autorités publiques des États membres doit-elle être envisagée, notamment, pour ce qui concerne les actes d'état civil, et sous quelle forme électronique?*

Une coopération renforcée entre les autorités nationales de l'état civil devrait être développée, en tant que complément de la suppression des formalités de légalisation et d'apostille. Elle devrait prendre la forme d'un échange d'informations sur les événements ou décisions affectant l'état des personnes à l'aide de formulaires d'état civil standardisés reconnus dans tous les Etats et ne nécessitant pas de traduction. Un tel échange devrait au moins porter sur les événements majeurs, tel que les mariages, divorces, décès, les décisions relatives à la filiation (reconnaissance volontaire et jugements), les changements de noms et prénoms. La position de la CIEC est plus réservée s'agissant de l'échange concernant d'autres situations (par exemple, naissance, adoption, changement de sexe).

La CIEC est consciente de la nécessité de procéder à l'échange d'informations précité, et elle a élaboré plusieurs instruments comportant des dispositions par lesquelles les autorités compétentes d'un Etat membre sont tenues de fournir des informations aux autorités d'un autre Etat, soit d'office, soit sur demande. Cet échange d'informations est tantôt l'objet principal de la Convention (par exemple : Convention n° 3 ou n° 26 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signées à Istanbul le 4 septembre 1958 et à Neuchâtel en 1999 ou Convention n° 8, concernant l'échange d'informations en matière de nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964), tantôt l'accessoire renforçant l'objet principal (par exemple : Convention n° 12 sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970, Convention n° 31 sur la reconnaissance des noms, signée à Antalya le 16 septembre 2005 ou Convention n° 32 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la signature à Munich le 5 septembre 2007). Mais quel que soit son objet, l'échange est effectué à l'aide de modèles internationaux uniformes, plurilingues ou codés, qui sont dispensés de légalisation ou formalité équivalente.

Il convient cependant de relever que l'organisation d'un échange d'informations en matière d'état civil n'est pas une chose aisée. En effet, pour qu'un tel échange soit efficace, il faut tout d'abord définir les informations que les Etats souhaitent échanger, puis identifier les destinataires pertinents pour les recevoir. Dans ses instruments, la CIEC a le plus souvent retenu la solution de l'envoi des informations au lieu de naissance des intéressés, mais la diversité des systèmes nationaux a mis en évidence des insuffisances de cette solution dans certains cas, en particulier lorsque, dans le pays destinataire, l'acte de naissance ne centralisait pas toutes les informations relatives à l'intéressé. Cette constatation a conduit la CIEC à entreprendre des travaux visant notamment à réviser la Convention n° 26, précitée, et à envisager que chaque État contractant indique les autorités destinataires les plus appropriées (par exemple : service de l'état civil, registre de la population, ou autorité centrale, dans les Etats où celle-ci existe).

En outre, un échange d'informations n'est utile que si les informations transmises sont effectivement utilisées par les autorités destinataires, afin de mettre à jour les registres. Le droit de l'État destinataire doit donc prévoir une telle inscription des informations sur les registres appropriés (registres de l'état civil ou de la population, selon le cas), et cela, sans formalités particulières. Voir aussi questions 6 et 8.

La Convention de Neuchâtel, n° 26 précitée, contrairement à la Convention d'Istanbul, n° 3 précitée, est ouverte à tout Etat membre de la CIEC, de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe. Sa révision vise à permettre l'organisation d'un échange plus complet et plus efficace, et présente l'opportunité d'une coopération plus étroite. Il pourrait être envisagé à cette occasion d'inciter les Etats membres de l'Union Européenne à adhérer à la Convention.

La future Plateforme CIEC, projet co-financé par la Commission Européenne, est l'outil technologique qui permettra de multiplier les échanges d'informations en matière d'état civil sans alourdir la tâche des autorités par la mise en réseau des officiers de l'état civil ; elle limitera la délivrance et la circulation de documents « papier » et, sauf cas de corruption, elle permettra également d'apporter une solution au problème de la fraude, en permettant l'émission de documents sécurisés par l'emploi d'une signature électronique. Il est souhaitable que l'Union Européenne participe aux travaux actuellement en cours pour la mise en place des éléments juridiques et techniques de la Plateforme.

Question 3 : *Que pensez-vous de l'enregistrement des événements d'état civil d'une personne à un seul endroit, dans un seul État? Quel serait l'endroit le plus pertinent: le lieu de naissance, l'État de nationalité, l'État de résidence?*

Il serait évidemment souhaitable que chaque citoyen puisse disposer dans le même État d'informations concernant tous les événements de son état civil, quel que soit le lieu où ils se sont produits. Mais cela suppose que les informations concernant un événement survenu dans un État soient communiquées aux autorités d'un autre État (voir question 2), mais aussi que la mise à jour des actes soit organisée dans ce pays.

Lorsque tous les événements relatifs à une personne se produisent dans un seul pays, les autorités de ce pays peuvent mettre à jour les actes et les citoyens peuvent obtenir assez aisément des extraits des registres. Si l'organisation nationale comporte une base de données centralisée ou une centralisation des informations sur l'acte de naissance, cette solution présente un avantage pour le particulier, mais aussi pour l'Etat qui a connaissance plus facilement de tous les actes ou décisions affectant l'état d'une personne.

Il n'y a donc réellement de difficulté que lorsque des actes sont dressés dans un autre pays et qu'il n'existe pas d'obligation pour l'intéressé de communiquer à ses autorités nationales -ou de naissance- les situations créées à l'étranger ou de système d'échange automatique d'informations entre autorités de pays différents.

Le choix de l'endroit où ces informations seraient centralisées est délicat et aucune solution n'est idéale. Dans de nombreux pays, l'endroit le plus pertinent pour une telle centralisation serait le lieu de naissance de la personne. Il est en effet le seul à présenter l'avantage de la certitude et de la stabilité, alors que l'État de la nationalité ou de la résidence peut être multiple et changer au cours de la vie de l'individu. Cependant, pour certains Etats, il présente des inconvénients, notamment s'ils ne mettent à jour aucun de leurs actes, ou ne le font que pour certains actes ou seulement pour leurs nationaux et/ou les étrangers résidents.

L'Etat de la nationalité (ou de la résidence) devra cependant être retenu lorsque le lieu de naissance est situé hors du territoire de l'Union.

Question 4 : *La publication de la liste des autorités compétentes nationales en matière d'état civil ou des coordonnées d'un point d'information par État membre vous semble-t-elle utile?*

Oui, à condition que cette liste soit régulièrement actualisée.

Question 5 : *Quelles solutions préconisez-vous pour éviter ou à tout le moins limiter les traductions?*

Afin de permettre à l'autorité destinataire de reconnaître l'acte étranger, sans avoir à le faire traduire, il convient d'uniformiser les formulaires d'extraits d'actes de l'état civil et de les munir d'un système permettant leur compréhension. C'est la solution adoptée par la CIEC, qui a joint à ses Conventions des modèles internationaux, établis sur des formulaires uniformes plurilingues et/ou codés.

- **Les formules plurilingues**, annexées aux Conventions élaborées jusqu'en 1995, permettent, par un système de traductions pré-imprimées et de cases numérotées au recto et au verso des documents, leur lecture directe par les autorités étrangères. A cet égard, il serait intéressant que la Convention CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976, déjà en vigueur entre vingt Etats dont douze de l'Union Européenne, soit ratifiée par l'ensemble des Etats de l'Union.
- **Les formules codées.** Lorsque les langues à inscrire dans les formules plurilingues sont devenues trop nombreuses, la CIEC a élaboré un système de codage permettant l'utilisation

directe à l'étranger des documents internationaux mais aussi des extraits et documents d'état civil nationaux. Depuis la Convention n° 25 sur le codage des mentions figurant dans des documents de l'état civil, signée à Bruxelles le 6 septembre 1995, les Conventions CIEC ne comportent plus d'annexes où la traduction des énonciations dans toutes les langues figure sur le document lui-même ; les annexes comportent dorénavant des énonciations munies d'un code, suivant un lexique annexé à la Convention qui répertorie les énonciations d'état civil. Celles-ci ont été traduites dans les langues de la quasi-totalité des Etats membres de la CIEC. Ce lexique, qui est actuellement révisé et complété, facilitera la communication des documents et données d'état civil par la voie électronique, prévue par la Convention n° 30 signée à Athènes le 17 septembre 2001, ainsi que par la future Convention n° 33 sur l'utilisation de la Plateforme électronique de la CIEC, en cours de négociation.

- **La Plateforme électronique** (précitée) prévoit, outre l'utilisation des modèles précités, la possibilité pour l'utilisateur de choisir sa langue de travail. Lorsqu'il sera opérationnel, ce système évitera le recours aux traductions pour les documents établis dans les langues des Etats contractants (y compris les difficultés liées à la translittération et au respect des signes diacritiques). La participation de l'Union Européenne et /ou de ses Etats membres à ces travaux serait opportune.

Question 6 : *Quels actes d'état civil pourraient faire l'objet d'un certificat européen d'état civil? Quelles mentions devraient figurer dans un tel certificat?*

La CIEC émet un avis réservé quant à la création d'un tel certificat, qui avait été envisagé au sein de ses travaux, mais abandonné en raison de sa complexité. En l'absence d'harmonisation européenne, il faudrait, en effet, tenir compte de toutes les mentions figurant sur les actes nationaux, quel que soit le pays de l'enregistrement. Plutôt que de tenter de créer un nouveau document de l'état civil, il paraît préférable de faciliter l'accès des citoyens européens aux documents dont ils ont besoin, en favorisant la coopération entre les autorités nationales.

En outre, il conviendrait de déterminer la nature et le but d'un tel certificat européen:

- Soit, il s'agirait d'un certificat par événement (naissance, mariage, décès, etc.) mais, dans ce cas, il n'est pas utile de créer un nouveau certificat, puisque la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil est déjà prévue par la Convention CIEC n°16 signée à Vienne le 8 septembre 1976. Une sorte de « certificat européen » existe donc déjà, sans en porter le nom.
- Soit il s'agirait d'un certificat complet de l'état civil, qui poserait des problèmes nouveaux et délicats:
 - Quelle autorité devrait le délivrer?
 - Sur la base de quelles informations serait-il délivré?
 - Comment le tenir à jour?
 - Un tel document serait trop détaillé dans certaines situations pratiques, où seul un extrait est nécessaire, et il pourrait poser des problèmes de protection des données.

Question 7 : *Est-ce que vous pensez que les questions d'état civil pour les citoyens se trouvant dans des situations transfrontières pourraient être efficacement résolues par les seules autorités nationales? Dans ce cas, les institutions de l'Union européenne ne devraient-elles pas adresser au moins quelques lignes directrices aux autorités nationales (éventuellement par l'intermédiaire de recommandations de l'UE) pour assurer un minimum de cohérence des approches visant à trouver des solutions pratiques aux problèmes que rencontrent les citoyens?*

L'assistance fournie aux États membres par les institutions de l'Union Européenne pourrait prendre la forme d'une assistance technique à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information par les services nationaux de l'état civil.

L'assistance juridique sous forme de recommandation dans le domaine de l'état civil ne paraît pas être une solution efficace aux difficultés nées de situations transfrontalières. En revanche, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne peut faire évoluer le droit dans ce domaine.

Question 8 : *Que pensez-vous de la reconnaissance de plein droit? À quelles situations d'état civil cette solution pourrait-elle s'appliquer? Dans quelles situations d'état civil pourrait-elle s'avérer inappropriée?*

Les règles de l'état civil ont des répercussions non seulement en droit de la famille, mais aussi en droit social, propriété, procédure, etc. : elles requièrent donc la cohérence et la sécurité juridique. Pour réaliser les objectifs poursuivis par la Commission européenne dans le domaine de l'état civil, deux méthodes sont envisageables (hors l'harmonisation des règles substantielles, cf. Question n° 11) : 1) la reconnaissance de plein droit de situations établies dans les autres Etats membres, ou 2) la reconnaissance basée sur l'harmonisation des conflits de lois.

Les Etats membres de la CIEC ont des approches très divergentes sur les méthodes envisagées : certains privilégient la reconnaissance, car elle part d'une situation qui existe, alors que d'autres marquent une forte opposition à la généralisation de la méthode de la reconnaissance et subordonnent la reconnaissance d'une situation à une harmonisation préalable des règles de conflits de lois. La CIEC a utilisé les deux méthodes et les conventions de la CIEC se réfèrent, selon le cas, à l'une ou l'autre.

Les Conventions les plus anciennes ont utilisé la méthode du conflit de lois (Convention n° 7 tendant à faciliter les mariages à l'étranger, signée à Paris le 10 septembre 1964 et en vigueur entre cinq Etats, Convention n° 19 sur la loi applicable aux noms et prénoms, signée à Munich le 5 septembre 1980 et en vigueur entre quatre Etats). Les Conventions les plus récentes utilisent la méthode de la reconnaissance (Convention n° 29 relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, signée à Vienne le 12 septembre 2000, en vigueur entre deux Etats, Convention n° 31 sur la reconnaissance des noms signée à Antalya le 6 septembre 2005, non encore entrée en vigueur et Convention n° 32 sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la signature le 5 septembre 2007 à Munich, non encore entrée en vigueur).

Chacune de ces méthodes présente des avantages et des limites : il n'y a pas de solution parfaite et les deux méthodes sont complémentaires.

La reconnaissance des situations juridiques permet de garantir la continuité de l'état civil d'une personne, car l'état civil constitué dans l'Etat membre où l'événement s'est produit accompagnerait l'intéressé lorsqu'il se déplace à l'intérieur de l'Union. Elle permet de donner son plein effet aux actes (documents) de l'état civil, car elle impose aux autorités d'un Etat d'admettre, sans procédure supplémentaire et sauf motif spécifique de non reconnaissance, la validité de la situation (mariage, partenariat, nom, changement de sexe, etc.) constatée dans un acte de l'état civil étranger. Elle ne règle toutefois pas et ne prétend d'ailleurs pas régler le problème de la reconnaissance des effets de la situation (institution) concernée. Par exemple, le mariage peut être reconnu à l'étranger, mais ses effets seront-ils ceux prévus par le droit de l'Etat où il a été célébré, ou ceux de l'Etat où la reconnaissance est demandée? Cette méthode n'élimine donc pas certaines conséquences des différences entre les droits nationaux et ne dispense pas de rechercher une harmonisation des règles de conflit de lois.

La méthode du conflit de lois est plus classique et, si l'on parvient à surmonter les difficultés d'une unification internationale des règles de conflits de lois, donne l'assurance qu'une situation juridique sera constituée dans tous les pays participant à cette unification selon un droit déterminé de la même façon et qu'un Etat ne sera pas tenu d'accepter une situation dont il n'aurait pas permis la création sur son territoire.

La reconnaissance ne peut s'appliquer que lorsque la situation est formalisée dans un acte public, comme c'est le cas dans les Conventions CIEC précitées (Conventions n° 29, n° 31 et n° 32) et dans la convention de la Haye de 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages. Elle nécessite une définition précise des motifs de non reconnaissance, comme par exemple l'absence totale de lien entre l'Etat d'enregistrement de l'événement et l'Etat de la résidence ou de la nationalité des personnes concernées et la contrariété à l'ordre public de l'Etat où la reconnaissance est demandée.

La reconnaissance des situations juridiques viendrait compléter celle des jugements étrangers en matière d'état et de capacité des personnes. Certains de ces jugements sont couverts par le règlement 'Bruxelles II bis', mais d'autres ne le sont pas (par exemple, les jugements d'adoption hors Convention de la Haye, les jugements réglant la filiation). Pour ces jugements, le principe de la reconnaissance de plein droit pourrait être affirmé mais assorti de motifs de non-reconnaissance traités séparément.

Question 9 : *Que pensez-vous de la reconnaissance basée sur l'harmonisation des règles de conflit de lois? À quelles situations d'état civil cette solution pourrait-elle s'appliquer?*

Comme la reconnaissance de plein droit, l'harmonisation des règles de conflit de lois présente des avantages et des difficultés, et certains Etats membres de la CIEC privilégient fortement cette deuxième méthode.

Actuellement, chaque Etat membre détermine le statut d'une personne selon son propre droit national, y compris son propre système de solution de conflits de lois. Dès lors, si, pour traiter un même problème, l'Etat A applique le droit de A, alors que l'Etat B applique le droit de B (ou C), le résultat pratique peut être très différent pour la personne concernée (p. ex., selon le droit A, l'enfant peut avoir pour mère la femme qui en a accouché, alors que selon le droit de B, il peut être l'enfant de la « mère d'intention » qui a contracté avec la mère porteuse). Si les règles de conflits de lois sont harmonisées, chaque Etat membre va appliquer le même droit substantiel à une situation donnée, indépendamment du lieu d'enregistrement de cette situation. L'état civil d'une personne sera alors déterminé selon un droit national unique et non selon des lois variables selon l'Etat où sa situation est examinée. Cette méthode permettrait de présumer que les documents de l'état civil émis dans un Etat membre sont non seulement authentiques, mais aussi corrects dans leur substance, et serait utile pour la détermination des effets d'une situation reconnue.

Toutefois, l'harmonisation des règles de conflit de lois n'est pas non plus sans présenter des difficultés. Elle risque, dans un certain nombre de cas, de se heurter à la difficulté réelle que peut présenter pour beaucoup d'officiers de l'état civil l'obligation d'appliquer une loi étrangère (ou ses règles de droit international privé) qu'ils connaissent mal, et même en supposant qu'elle repose sur une base juridique solide, elle devrait utiliser des règles alternatives (par exemple : loi de la nationalité ou de la résidence) qui équivaldraient à la reconnaissance des situations concernées.

Le principe de subsidiarité devrait s'appliquer en particulier dans ce domaine, à forte imprégnation culturelle, ce qui rend l'harmonisation d'autant plus difficile.

Question 10 : *Que pensez-vous de la possibilité d'un choix de la loi applicable par les citoyens? À quelles situations d'état civil ce choix pourrait-il s'appliquer?*

Cette question peut concerner tant le choix indirect, que le choix direct de la loi.

D'une part, les citoyens peuvent, dans une certaine mesure, choisir le lieu où se produira un événement de leur état civil (p. ex. lieu de naissance, ou lieu du mariage, etc.). Ils choisissent ainsi, indirectement, généralement sans en avoir conscience, la loi applicable à leur situation.

La question du choix direct de la loi applicable est différente et ne peut se poser que si l'on veut régler les conflits de lois (voir question 9).

En principe, le choix du lieu où un événement relatif à l'état civil d'une personne se produit ne devrait pas être limité car faisant partie de la liberté de circulation. Néanmoins, la possibilité de choisir la loi applicable, directement ou indirectement, ne devrait être admise que dans des cas limités. Elle est, par exemple, envisageable en matière de nom quand une personne a plusieurs nationalités et que la règle de conflit de lois permet de renvoyer à plusieurs lois ; le choix de la loi applicable permet alors de garantir une permanence du nom. Toutefois, prévue trop largement, elle risque de compromettre la stabilité et la continuité de l'état civil de la personne, sans compter les difficultés du choix de la loi que la personne voudrait voir appliquée. Loin de simplifier la vie des citoyens, une telle option la compliquerait, sans que l'on voie les avantages qui la justifieraient.

Question 11 : *Outre la reconnaissance de plein droit et la reconnaissance basée sur l'harmonisation des règles de conflit de lois, pensez-vous que d'autres solutions pourraient constituer une réponse aux effets transfrontières des situations juridiques liées à l'état civil?*

1. La meilleure réponse théorique consisterait dans l'harmonisation des règles matérielles, mais elle est actuellement exclue en raison de sa difficulté et probablement parce qu'elle n'est pas souhaitée par les Etats membres.
2. La plupart des questions posées par le Livre Vert trouvent d'ores et déjà une réponse dans les Conventions de la CIEC mentionnées à plusieurs reprises. La solution pourrait consister pour l'Union Européenne à inviter les Etats membres à ratifier les Conventions de la CIEC. Dans le cadre de la réalisation du programme de Stockholm, la CIEC pourrait offrir un forum expert de discussion

et d'échanges sur les législations des Etats membres et les solutions pratiques à apporter aux problèmes transfrontaliers dans le domaine de l'état civil. L'Union Européenne pourrait également participer elle-même aux négociations en cours.

La CIEC se réjouit de la volonté de faciliter la libre circulation des citoyens au sein de l'Union Européenne ; elle offre son expérience de 60 ans dans ce domaine et souhaite qu'une coopération puisse s'instaurer entre la CIEC et l'Union Européenne et ses Etats membres pour réaliser les objectifs poursuivis.
